

Document:-
A/CN.4/SR.1104

Compte rendu analytique de la 1104e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

une seule disposition pour l'ensemble du projet, sans préjudice de la position des différents types de mission.

78. M. OUCHAKOV dit qu'il se demande si le mot « accrédité », figurant à la fin du paragraphe 1 et repris de la disposition correspondante de l'article 14, s'applique à l'observateur permanent de la même manière qu'au représentant permanent d'un État Membre. Le Comité de rédaction devrait examiner ce problème.

79. M. AGO dit que la question mérite en effet d'être approfondie. Personnellement, il va même jusqu'à douter de la nécessité de l'article 58. Faut-il vraiment préciser qu'un observateur permanent n'a pas à produire de pleins pouvoirs pour adopter le texte d'un traité ? Les effectifs des missions d'observation et leur importance varient beaucoup d'un cas à l'autre. Si un État n'envoie qu'un seul observateur il ne souhaite peut-être pas que celui-ci puisse aller jusqu'à adopter le texte d'un traité sans avoir à produire des pleins pouvoirs.

80. M. YASSEEN dit qu'il appuie la proposition de M. Ago. S'il a hésité à proposer lui-même la suppression de cet article, c'est que ce genre de suggestion ne se fait pas habituellement au stade de la seconde lecture. Toutefois, l'article 58 lui semble aller trop loin en donnant à l'observateur la possibilité d'adopter le texte d'un traité sans avoir à produire de pleins pouvoirs.

81. M. BARTOŠ dit qu'il s'associe, lui aussi, au point de vue de M. Ago. Dans le cas visé à l'article 58, le chef de la mission permanente d'observation agit comme n'importe quelle personne dont le pays n'appartient pas à l'organisation. Il peut s'agir d'un représentant *ad hoc* qui doit produire des pleins pouvoirs et ne peut pas accepter n'importe quel texte de traité.

82. M. OUCHAKOV est partisan de maintenir l'article 58, qui découle logiquement de l'article précédent. L'article 57 précise les diverses sources dont peuvent découler les pouvoirs de l'observateur permanent, lequel est autorisé non seulement à mener des pourparlers avec l'organisation, mais à adopter le texte d'un traité. Certes, il est rare, en pratique, que l'observateur permanent ait à la fois à mener les pourparlers et à adopter le texte du traité, mais le cas s'est déjà présenté.

83. M. BARTOŠ pense que les pouvoirs mentionnés à l'article 57 n'ont pas d'incidence directe sur la situation prévue à l'article 58. En effet, les pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités peuvent être confiés à une personne autre que le chef de la mission d'observation. Très souvent, c'est un diplomate de carrière qui est spécialement désigné à cet effet.

84. M. CASTRÉN hésite à renoncer à l'article 58 et fait remarquer qu'aucun gouvernement ni aucune organisation n'a suggéré sa suppression. Comme l'a dit M. Ouchakov, cet article n'offre pas de grandes possibilités d'application pratique ; mais il pourrait être utile dans certains cas. Sa suppression nécessiterait, en tout cas, des explications dans le commentaire.

85. M. RAMANGASOAVINA partage l'avis de M. Ouchakov et de M. Castrén. Puisque la Commission a expressément reconnu à la mission d'observation la faculté de négocier avec l'organisation et d'y représenter l'État d'envoi, il est logique de prévoir une disposition du genre de l'article 58.

86. M. AGO dit que, lorsque les pouvoirs de l'observateur permanent émanent du chef d'État ou du ministre des Affaires étrangères, on peut généralement penser qu'il a des pleins pouvoirs pour la conclusion des traités. Cependant, il ne serait pas prudent de voir là une présomption automatique. La suppression de l'article 58 ne présenterait pas d'inconvénients, puisque l'observateur pourrait toujours, s'il en a, produire ses pleins pouvoirs.

87. M. ELIAS estime que l'article 58 est organiquement lié à l'article 57. A moins, donc, que la Commission ne change sa manière d'envisager l'article 57, il ne recommandera pas de supprimer l'article 58. Il insiste pour que le Comité de rédaction conserve le fond de l'article 58, mais s'efforce d'en abrégé le texte.

88. Sir Humphrey WALDOCK dit que la suppression de l'article 58 ne constituerait pas un solution satisfaisante, à moins que l'on ne supprime aussi la disposition correspondante qui s'applique aux missions permanentes. Compte tenu de la structure actuelle du projet, il serait surprenant de ne pas y trouver les dispositions de l'article 58.

89. En ce qui concerne le droit des traités, il n'est pas moins nécessaire de prévenir des dispositions sur les pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités dans le cas des missions permanentes d'observation que dans celui des missions permanentes ; faute de telles dispositions, la troisième partie comporterait une lacune.

90. A propos de la substance de la disposition, on pourrait faire valoir que la règle du paragraphe 1 doit être inversée, la présomption étant que l'observateur permanent doit produire des pleins pouvoirs pour représenter son État en vue de l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'organisation internationale. Pour sa part, sir Humphrey Waldock préfère la règle telle qu'elle est énoncée dans le texte actuel.

91. M. USTOR est d'accord avec sir Humphrey Waldock.

92. Le PRÉSIDENT propose que l'article 58 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁷ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 5.

1104^e SÉANCE

Vendredi 21 mai 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Elias, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 59

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 59, relatif à la composition de la mission permanente d'observation; le Rapporteur spécial n'a proposé aucun changement.

2.

Article 59

Composition de la mission permanente d'observation

1. En plus de l'observateur permanent, une mission permanente d'observation peut comprendre des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

2. Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire ou d'une mission permanente, dans l'État hôte, sont inclus dans une mission permanente d'observation, leurs privilèges et immunités en tant que membres de leur mission ou poste consulaire respectifs ne sont pas affectés.

3. M. ROSENNE dit que les dispositions du paragraphe 2 n'ont pas leur place dans l'article 59. Il propose que le Comité de rédaction examine la possibilité de leur donner un caractère général de façon qu'elles s'appliquent à l'ensemble du projet; peut-être pourrait-on les amalgamer avec celles du paragraphe 4 de l'article 9¹.

4. M. SETTE CÂMARA dit que la suggestion d'un gouvernement tendant à ce que l'article 59 comprenne une disposition en vertu de laquelle « l'observateur permanent associé ou adjoint » bénéficie du statut d'observateur permanent lorsque ce dernier est absent (A/CN.4/240, section B.2) n'est conforme ni à l'esprit du projet, ni aux dispositions pertinentes de l'article 51 (Terminologie). La question du remplacement est réglée à l'article 62, relatif au chargé d'affaires *ad interim*, et il n'y a pas de raison de la prévoir dans l'article 59.

5. Le paragraphe 2 correspond au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales², dont il ne reproduit toutefois pas les derniers mots « en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention ». Les agents diplomatiques ou consulaires faisant partie d'une mission permanente d'observation conserveraient donc, à l'égard des privilèges et immunités, la même situation que celle qui était la leur avant de devenir membres de cette mission; ceci a amené un gouvernement à noter avec

satisfaction la différence qui était faite « entre les privilèges et immunités des différentes catégories de personnel en délégation » (*ibid.*).

6. M. Sette Câmara ne veut pas dire que les observateurs devraient être placés sur un pied d'égalité avec les représentants permanents, mais leurs privilèges et immunités ne devraient pas être limités à ceux dont jouissent les consuls, uniquement parce qu'ils en ont antérieurement exercé les fonctions.

7. M. OUCHAKOV propose que le Comité de rédaction revienne à la formule employée dans la Convention sur les missions spéciales.

8. M. USTOR pense, comme M. Rosenne, que les dispositions du paragraphe 2 n'ont pas leur place dans l'article 59; elles n'ont que peu de rapport, voire aucun, avec celles du paragraphe 1. Ce sont en fait des dispositions de caractère général, qui devraient s'appliquer tant aux missions permanentes qu'aux missions permanentes d'observation. Il propose donc d'en faire, dans la section relative aux dispositions générales qui figurera à la fin du projet d'articles, un article distinct libellé sur le modèle de l'article 70 (Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires³.

9. Le PRÉSIDENT propose que l'article 59 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

ARTICLE 60

10. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 60, relatif à l'effectif de la mission permanente d'observation; le Rapporteur spécial n'a proposé aucun changement.

11.

Article 60

Effectif de la mission permanente d'observation

L'effectif de la mission permanente d'observation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions dans l'État hôte.

12. M. YASSEEN dit que le libellé de l'article 60 ne doit pas être modifié, puisqu'il y a une parfaite analogie entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, du point de vue de leur effectif.

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 60 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de l'observation de M. Yasseen.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 209.

² Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 317 à 319.

⁴ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 8.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 11.

ARTICLE 61

14. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 61, relatif aux notifications ; le Rapporteur spécial n'a proposé aucune modification.

15.

*Article 61**Notifications*

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) la nomination des membres de la mission permanente d'observation, leur position, titre et ordre de préséance, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission permanente d'observation ;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission permanente d'observation et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission permanente d'observation ;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres de la mission permanente d'observation ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font en outre l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

16. M. USTOR dit que les articles 60 et 61 sont de ceux qui devraient s'appliquer tant aux missions permanentes qu'aux missions permanentes d'observation. Le Comité de rédaction voudra sans doute voir comment ils pourraient être fusionnés avec certains des articles précédents de façon à raccourcir le projet dans son ensemble.

17. M. CASTRÉN signale que le Comité de rédaction a modifié le texte de l'article 17⁶ sur certains points et que ces changements devraient être reportés dans le texte correspondant de l'article 61.

18. M. AGO, appuyé par M. ELIAS, déclare que nombre d'articles de la troisième partie sont identiques à ceux de la deuxième partie du projet et qu'il suffirait de recourir à des renvois globaux.

19. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 61 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

ARTICLE 62

20. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 62, relatif aux chargés d'affaires *ad interim*, que le Rapporteur spécial n'a pas proposé de modifier.

⁶ Voir document A/CN.4/L. 168.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 13.

21.

*Article 62**Chargé d'affaires ad interim*

Si le poste d'observateur permanent est vacant, ou si l'observateur permanent est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* peut agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* est notifié à l'Organisation soit par l'observateur permanent soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le ministre des affaires étrangères ou par un autre ministre compétent, si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation.

22. M. YASSEEN fait remarquer que cet article est de ceux auxquels l'observation de M. Ago pourrait s'appliquer.

23. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que le Gouvernement du Royaume-Uni a posé la question du titre qu'il convenait de donner à un observateur permanent par intérim (A/CN.4/240/Add.3, section B.12). Il semble excessif de qualifier un observateur de « chargé d'affaires *ad interim* ». L'article 62 est l'un de ceux dans lesquels on pourrait fort bien faire une concession aux gouvernements qui ne souhaitent pas que les observateurs permanents soient placés exactement sur le même pied que les représentants permanents.

24. M. ROSENNE dit que la critique formulée par un certain nombre de gouvernements a pour véritable objet la position adoptée à l'égard du chef par intérim d'une mission permanente, bien que l'on puisse en dire autant dans le cas d'un observateur permanent par intérim. Les deux expressions « représentant permanent par intérim » et « chargé d'affaires *ad interim* » sont utilisées à New York. En tout état de cause, les dispositions de l'article 62 relatives aux missions permanentes d'observation devraient être les mêmes que celles qui ont été adoptées pour les missions permanentes dans l'article 18. M. Rosenne propose que le Comité de rédaction examine la terminologie utilisée dans ces deux articles, mais en précisant dans le commentaire que, dans les deux cas, c'est l'institution et non le titre qui importe.

25. Le PRÉSIDENT propose que l'article 62 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

QUESTIONS DE LA PRÉSÉANCE

26. M. USTOR note qu'il n'y a pas d'articles sur la préséance, alors que, dans la deuxième partie du projet, relative aux missions permanentes, cette question fait l'objet de l'article 19. Il propose que, pour éviter les difficultés d'interprétation, l'article 19 soit rendu applicable tant aux missions permanentes qu'aux missions permanentes d'observation.

27. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il n'est pas possible de traiter simultanément de ces deux catégories de missions ; un représentant permanent représente un

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 15.

État membre de l'organisation, ce qui n'est pas le cas d'un observateur permanent.

28. M. USTOR est d'avis que, même si les deux catégories de représentants ne peuvent être traitées pareillement, la troisième partie du projet devrait contenir une disposition sur la préséance.

29. M. OUCHAKOV estime que la Commission devrait préciser dans son commentaire pour quelle raison elle n'a pas prévu d'article sur la préséance. Si elle rédigeait un tel article, elle devrait non seulement organiser la préséance entre les observateurs eux-mêmes, mais entre les observateurs et les représentants permanents, problème qui relève des règles des organisations.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, se déclare disposé à soutenir l'idée exprimée par M. Ouchakov. Les représentants permanents et les observateurs permanents constituent des catégories bien distinctes. A New York, il est d'usage de donner la préséance aux représentants permanents sur les observateurs. Quant à la préséance entre observateurs, elle est sans doute déterminée par l'ordre alphabétique, comme pour les représentants permanents. Si elle réglait cette question, la Commission devrait aussi traiter des relations, plus délicates encore, entre les représentants permanents et les membres des délégations qui siègent à l'Assemblée générale. C'est pourquoi il vaut mieux s'en remettre à la pratique des organisations.

31. M. YASSEEN confirme qu'il existe déjà une pratique : les représentants permanents ont le pas sur les observateurs permanents, et à l'intérieur de chacune de ces catégories, la préséance est déterminée par l'ordre alphabétique ou par l'heure et la date de présentation des pouvoirs. Toutefois il n'est pas nécessaire que la Commission énonce ces règles expressément.

32. M. ROSENNE dit que la discussion le confirme dans son opinion que les problèmes de préséance sont très complexes et que la Commission ne leur a pas réservé un traitement approprié. Il propose donc que l'article 19 soit supprimé et que la question de la préséance, en ce qui concerne tant les représentants permanents que les observateurs permanents, fasse l'objet d'un commentaire de caractère général.

33. M. AGO fait observer que même si la Commission réussissait à élaborer des règles sur la préséance entre les membres des missions permanentes et ceux des missions permanentes d'observation, elle se heurterait ensuite à d'énormes difficultés pour régler ces mêmes questions en ce qui concerne les membres de missions permanentes et les membres de délégations. Dans ces conditions, le silence est la meilleure solution et il vaut mieux s'en remettre à la pratique.

34. Le PRÉSIDENT propose que la question de savoir si un article sur la préséance doit être inclus dans la troisième partie ou si la question devrait être traitée dans un commentaire soit renvoyée au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 18.

ARTICLE 63

35. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 63, relatif aux bureaux des missions permanentes d'observation ; le Rapporteur spécial n'a proposé aucune modification.

36.

Article 63

Bureaux des missions permanentes d'observation

1. L'État d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'État hôte, établir des bureaux de la mission permanente d'observation dans des localités autres que celles où le siège ou un office de l'organisation est établi.

2. L'État d'envoi ne peut pas établir de bureaux de la mission permanente d'observation sur le territoire d'un État autre que l'État hôte sans le consentement préalable d'un tel État.

37. M. OUCHAKOV se demande si c'est à dessein que le Comité de rédaction a utilisé, au paragraphe 1 de l'article 63 et au paragraphe 1 de l'article 20, l'expression « établir des bureaux de la mission » plutôt que « établir le bureau de la mission » ou « établir un bureau de la mission ». Le libellé de l'article 12 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques lui paraît meilleur¹⁰ : « établir des bureaux faisant partie de la mission ». Ce libellé indique clairement qu'il peut y avoir un bureau dans la capitale et d'autres bureaux dans d'autres localités.

38. M. ROSENNE dit que la remarque de M. Ouchakov vise seulement la version française. En ce qui concerne le texte anglais, le Comité de rédaction devra voir si l'on n'utilise pas ici le mot « *offices* » comme nom collectif, avec le sens d'un singulier.

39. Sir Humphrey WALDOCK dit que le mot « *offices* » et non pas « *office* » est celui qu'il convient d'employer.

40. M. ALBÓNICO note que, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 63 reproduisent exactement celles de l'article 20. Il propose donc que le Comité de rédaction remplace le texte actuel de l'article 63 par un simple renvoi à l'article 20. On pourrait faire de même pour un certain nombre d'autres articles, abrégant ainsi le texte du projet.

41. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 63 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

ARTICLE 64

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 64 relatif à l'usage [du drapeau et] de l'emblème. Il fait observer que le Rapporteur spécial n'a pas proposé de modification à cet article, mais que la Commission devra décider s'il convient d'inclure ou non dans le projet les mots « du drapeau et », qui sont placés entre crochets dans le titre et au paragraphe 1.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 105.

¹¹ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 21.

43.

*Article 64**Usage [du drapeau et] de l'emblème*

1. La mission permanente d'observation a le droit de placer [le drapeau et] l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

44. M. OUCHAKOV, constatant que le Gouvernement suisse estime normal d'accorder à la mission le droit d'arborer le drapeau de l'État d'envoi (A/CN.4/240, section C), pense que le Comité de rédaction devrait conserver, dans le titre et dans le texte de l'article 64, les mots placés entre crochets.

45. M. SETTE CÂMARA dit qu'il serait d'avis non seulement d'inclure dans l'article les mots « du drapeau et », mais de rétablir l'ancien texte du paragraphe 1 correspondant au libellé adopté à la vingtième session pour le paragraphe 1 de l'article 21¹². Le Gouvernement suisse, qui est l'État hôte du plus grand nombre d'organisations internationales, considère comme une solution normale de placer observateurs permanents et agents diplomatiques sur un pied d'égalité. Il n'y a pas de raison que la Commission soit moins libérale qu'un pays comme la Suisse, qui possède une grande expérience en la matière. Comme la Commission n'a pas hésité à faire des concessions aux observateurs en ce qui concerne certains privilèges importants, il n'y a pas de raison d'être plus restrictif pour la question mineure de l'usage du drapeau.

46. M. YASSEEN estime, comme M. Sette Câmara, que la Commission ne devrait pas se montrer trop restrictive; elle n'a d'ailleurs jamais mis en doute le caractère représentatif de l'observateur permanent.

47. Sir Humphrey WALDOCK demande à M. Sette Câmara s'il propose d'étendre le droit d'usage du drapeau au véhicule de l'observateur permanent.

48. M. SETTE CÂMARA souligne qu'il s'est référé à la position du Gouvernement suisse, qui ne soumet l'usage du drapeau sur le véhicule de l'observateur à aucune restriction.

49. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il estime souhaitable d'établir une légère distinction entre les représentants permanents et les observateurs permanents à cet égard, en maintenant les dispositions de l'article 64 sous leur forme actuelle. L'adoption d'une attitude libérale par le Gouvernement suisse est une chose, l'énoncé d'une règle générale par la Commission en est une autre.

50. M. AGO croit se souvenir que le libellé de l'article 64 constitue un compromis résultant de longues discussions. M. Kearney, ancien Président du Comité de rédaction étant absent, il serait sans doute préférable d'attendre son retour pour obtenir des éclaircissements sur ce point.

51. M. YASSEEN signale qu'à New York et à Genève les représentants permanents n'arborent pas le drapeau de l'État d'envoi sur leurs moyens de transport. La question ne présente donc pas une grande importance pratique.

52. M. ROSENNE dit que la disposition essentielle en la matière est le paragraphe 2 de l'article, exigeant que l'on tienne compte des lois, règlements et usages de l'État hôte. A cet égard, il attire l'attention de la Commission sur la proposition, mentionnée au paragraphe 3 du commentaire de l'article 64¹³, tendant à ce que la Commission envisage de remplacer l'expression « règlements et usages de l'État hôte » par « règlements et usages en vigueur dans l'État hôte ». Cette modification pourrait aider à la solution du problème.

53. M. CASTRÉN confirme que c'est M. Kearney qui avait suggéré de ne pas mentionner les moyens de transports. Il serait sans doute intéressant de connaître son point de vue actuel.

54. M. USTOR fait remarquer que, dans ses observations écrites relatives à l'article 64, le Gouvernement suisse a affirmé que, vu la similitude existant entre les missions d'observation et les missions diplomatiques, les missions d'observation devraient bénéficier du droit d'arborer le drapeau de l'État d'envoi et que ce droit devrait être étendu à « la résidence de l'observateur et au véhicule qu'il utilise » (A/CN.4/240, section C).

55. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 64 au Comité de rédaction, qui l'examinera à la lumière du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

ARTICLE 65

56. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section 2 (Facilités, privilèges et immunités des missions permanentes d'observation), en commençant par l'article 65, sur les facilités en général; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

57.

*Article 65**Facilités en général*

L'État hôte accorde à la mission permanente d'observation les facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. L'Organisation aide la mission permanente d'observation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

58. M. SETTE CÂMARA note que, dans son introduction à la section 2, le Rapporteur spécial résume les divergences de vues des gouvernements relatives à l'extension des facilités, privilèges et immunités aux observateurs permanents. Certains ont estimé que la Commission avait trouvé un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de l'État hôte et la nécessité de protéger les relations entre les missions permanentes

¹² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 220.

¹³ *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1119^e séance, par. 23.

d'observation et les organisation ; d'autres ont exprimé des doutes quant à l'idée de placer les missions permanentes d'observation pour ainsi dire sur un pied d'égalité avec les missions permanentes.

59. En examinant la section 2 de la troisième partie du projet, la Commission ferait bien de tenir compte de l'appel lancé par M. Elias, lors de l'examen de l'article 53¹⁵, en vue d'éviter les considérations abstraites sur la nature du caractère représentatif des missions permanentes d'observation. Toutefois, même si elle ne s'occupe que de problèmes pratiques, la Commission aura du mal à éviter d'assimiler d'une manière ou d'une autre ces missions aux missions permanentes.

60. Ceux qui ont critiqué la position de la Commission, ont omis de proposer une autre méthode pour déterminer les facilités, privilèges et immunités qui devraient être accordés. Il est exact qu'un gouvernement a proposé d'appliquer aux observateurs permanents le même traitement qu'aux agents consulaires (A/CN.4/240/Add.3, section B.10) ; mais cette suggestion ne semble pas reposer sur une base juridique solide, étant donné que les fonctions et le statut des agents consulaires n'ont rien de commun avec les fonctions et le statut des observateurs permanents. Le Gouvernement suisse dans ses observations sur l'article 53, assimile les missions d'observateurs permanents aux missions diplomatiques (A/CN.4/240, section C) et adopte donc une attitude très généreuse en matière de privilèges et immunités. Vu l'autorité et l'expérience que possède la Suisse en sa qualité de grand État hôte, son attitude doit avoir une portée non négligeable dans la pratique.

61. C'est donc à juste titre que la Commission s'est écartée de la position très restrictive décrite dans le mémorandum du Conseiller juridique, cité au paragraphe 1 des observations générales de la Commission relatives à la section 2¹⁶. Dans l'intérêt du développement progressif du droit international, la Commission ne peut accepter la situation qui est celle des observateurs permanents aux termes de ce document et dans laquelle ils dépendent de simples faveurs.

62. M. Sette Câmara pense, comme le Rapporteur spécial, que la philosophie générale suivie dans les articles devrait être conforme à l'opinion de la majorité de la Commission, qui place les missions permanentes d'observation sur un pied d'égalité avec les missions permanentes, en raison de leur caractère permanent et représentatif. Il approuve donc le fond de l'article 67 qui, par la technique de la rédaction par référence, étend aux observateurs permanents les privilèges et immunités prescrits par les articles 25, 26, 27, 29 et l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 38.

63. M. ALBÓNICO dit qu'il appuie l'article 65 sous sa forme actuelle, eu égard au caractère hautement représentatif des missions permanentes d'observation auquel le Rapporteur spécial s'est référé dans son sixième rapport.

64. M. ROSENNE pense que le Comité de rédaction pourrait réduire très notablement la longueur de la section 2 en adoptant la technique de la rédaction par référence.

65. M. CASTRÉN ne constate qu'une légère différence entre le libellé de l'article 22 et celui de l'article 65. Les mots « toutes facilités » ont été remplacés par les mots « les facilités nécessaires ». Dans ces conditions, il vaudrait mieux opter pour l'une ou l'autre rédaction, à moins que cette nuance n'indique que les privilèges et immunités des missions permanentes d'observation sont plus restreints.

66. Sir Humphrey WALDOCK dit que la Commission a envisagé d'établir une légère différence entre les missions permanentes d'observation et les missions permanentes. L'omission du mot « toutes » n'a pas grande importance ; la véritable différence entre l'article 22 et l'article 64 réside dans le fait que le premier se réfère aux « facilités pour l'accomplissement » des fonctions de la mission permanente et le second aux facilités « nécessaires » pour l'accomplissement de fonctions de la mission permanente d'observation. Quant à lui, sir Humphrey Waldock ne pense pas que le traitement doive être identique dans les deux cas ; l'État hôte a besoin d'une certaine protection afin que le statut d'observateur « n'enfle » pas démesurément.

67. M. YASSEEN dit qu'il se demande si le mot « nécessaires » est la traduction exacte du mot « *required* ».

68. M. OUCHAKOV estime que le texte de l'article 65 est plus restrictif que celui de l'article 22, vu que le mot « nécessaires », ne figure pas dans cette dernière disposition.

69. M. ROSENNE fait observer que la différence de libellé entre la première phrase de l'article 65 et la première phrase de l'article 22 signifie que la seconde phrase, qui est identique dans les deux dispositions, a une portée différente dans chaque cas. La seconde phrase se réfère à « ces facilités », c'est-à-dire aux facilités dont il est question dans la première phrase. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de protection de l'État hôte ; les obligations imposées à l'organisation sont aussi en jeu.

70. Sir Humphrey WALDOCK dit que l'attitude du Gouvernement suisse est influencée non seulement par sa situation d'État hôte, mais aussi par le grand intérêt qu'il porte au statut des observateurs permanents, attendu qu'il possède une mission permanente d'observation à New York.

71. M. AGO dit que le Comité de rédaction ne perdra pas de vue la nuance intentionnellement introduite pour établir une différence entre le texte de l'article 22 et celui de l'article 65.

72. M. ALCÍVAR dit que la version française de l'article 65, dans laquelle est employée l'expression « les facilités nécessaires », est préférable au texte espagnol, qui est un peu plus proche du texte anglais en ce sens qu'il parle de *las facilidades que se requieran*. Le texte espagnol donne à penser que les facilités

¹⁵ Voir la 1103^e séance, par. 11 et suiv.

¹⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

accordées devraient être celles qui sont effectivement demandées plutôt que celles qui sont nécessaires.

73. M. AGO dit que l'expression française « les facilités nécessaires » est une traduction correcte de l'anglais « *the facilities required* ». Si la version espagnole suggère un sens différent, elle doit être mise en harmonie avec les deux autres textes.

74. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 65 au Comité de rédaction qui l'examinera à la lumière du débat.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 66

75. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 66, sur le logement et l'assistance ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

76.

Article 66 Logement et assistance

Les dispositions des articles 23 et 24 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

77. M. OUCHAKOV estime que l'article 66 ne devrait pas renvoyer simultanément aux articles 23 et 24. En effet, l'article 23, qui concerne le logement, impose des obligations d'une part à l'État hôte et d'autre part à l'État hôte et à l'organisation. Quant à l'article 24, qui concerne le délicat problème des privilèges et immunités, il n'impose d'obligations qu'à l'organisation. Le contenu de l'article 66 devrait par conséquent faire l'objet de deux articles. M. Ouchakov fait remarquer que ses observations ne sont pas d'ordre purement rédactionnel.

78. Le PRÉSIDENT propose que l'article 66 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

ARTICLE 67

77. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 67, sur les privilèges et immunités de la mission permanente d'observation ; le Rapporteur spécial propose d'inclure un renvoi au nouvel article 27 *bis* (A/CN.4/241/Add.4).

80.

Article 67

Privilèges et immunités de la mission permanente d'observation

Les dispositions des articles 25, 26, 27, 29 et du paragraphe 1 a de l'article 38 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

81. M. CASTRÉN constate que la seule modification apportée par le Rapporteur spécial au texte de l'article 67 réside dans la mention supplémentaire de l'article 27 *bis*,

relatif à l'entrée et au séjour sur le territoire de l'État hôte.

82. M. ALBÓNICO fait observer que l'article 68 sur la liberté de mouvement énonce simplement que les dispositions de l'article 28 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation. Si l'article 67 mentionnait l'article 28, on pourrait se passer de l'article 68.

83. M. SETTE CÁMARA approuve cette idée. On pourrait faire de même pour plusieurs des articles suivants, ce qui raccourcirait sensiblement l'ensemble du projet.

84. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il est facile de suggérer que les observateurs permanents doivent bénéficier d'une liberté de mouvement moindre que les représentants permanents ; l'article 68 doit être modifié en conséquence. En conservant l'article 68 tel qu'il est, la Commission montrera qu'elle n'est pas convaincue par les vives attaques que certains gouvernements ont menées contre le principe, retenu par elle, de l'assimilation des missions permanentes d'observation aux missions permanentes sous certains rapports.

85. M. AGO pense que, d'une manière générale, le Comité de rédaction devrait grouper les renvois dans une seule disposition, chaque fois que cela est possible, mais élaborer des articles distincts en cas de différences, même mineures, entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

86. Sir Humphrey WALDOCK déclare qu'au stade actuel la Commission examine toutes les questions, une par une, pour voir s'il est justifié de faire une distinction entre les missions permanentes d'observation et les missions permanentes. Par la suite, elle pourra envisager de grouper certains articles relatifs aux questions pour lesquelles aucune différence n'a été faite entre les deux types de missions.

87. M. USTOR pense que la Commission devrait peut-être donner au Comité de rédaction des instructions concernant cette importante question de rédaction. Trois solutions sont possibles. Tout d'abord, on pourrait maintenir les articles de la troisième partie tels qu'ils sont, encore qu'à la Sixième Commission on ait critiqué la longueur de l'ensemble du projet. On pourrait aussi traiter dans un article unique, en s'inspirant de l'article 67, de toutes les situations dans lesquelles une mission permanente d'observation est considérée sur le même plan qu'une mission permanente. Enfin, on pourrait combiner la section 2 de la deuxième partie avec la section 2 de la troisième partie, pour n'avoir qu'une seule série d'articles sur les facilités, et privilèges et immunités, intéressant à la fois les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

88. M. ROSENNE dit qu'il est peut-être prématuré de faire un choix entre ces trois possibilités. La Commission a examiné chaque disposition de fond séparément à sa vingt-deuxième session, et il faut qu'elle recommence tout cet examen en tenant compte des observations des gouvernements et des conclusions revisées du Rapporteur spécial. Une fois ce travail achevé, il appartiendra au Comité de rédaction de prendre une décision

¹⁷ Pour la suite du débat, voir la 1122^e séance, par. 74.

¹⁸ Pour la suite du débat, voir la 1122^e séance, par. 80.

sur cette importante question de rédaction que M. Ustor a mentionnée. M. Rosenne préfère la deuxième solution : celle qui consiste à rédiger un ou deux articles en utilisant la technique de la rédaction par référence.

89. Le travail actuel est certes quelque peu fastidieux, mais il faut s'y prêter pour éviter l'utilisation de la formule *mutatis mutandis*, qui donnerait lieu à de plus grandes difficultés encore.

90. M. AGO se prononce aussi en faveur de la deuxième solution proposée par M. Ustor. Plutôt que d'ajouter aux quatre parties du projet une série de dispositions sur les privilèges et immunités, il vaut mieux, par souci de clarté, faire des renvois d'une partie à une autre.

91. Le PRÉSIDENT propose que l'article 67 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion. Le Comité de rédaction devra examiner aussi les observations formulées à propos du libellé de l'ensemble de la section 2.

*Il en est ainsi décidé*¹⁹.

ARTICLE 68

92. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 68, relatif à la liberté de mouvement, auquel le Rapporteur spécial n'a pas proposé d'apporter de modifications.

93.

Article 68

Liberté de mouvement

Les dispositions de l'article 28 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

94. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 68 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁰.

ARTICLE 69

95. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 69, relatif aux privilèges et immunités ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

96.

Article 69

Privilèges et immunités personnels

1. Les dispositions des articles 30, 31, 32, 35, 36, 37 et des paragraphes 1 b et 2 de l'article 38 s'appliquent également dans le cas de l'observateur permanent et des membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres de la famille de l'observateur permanent qui font partie de son ménage et des membres de la famille d'un membre du personnel diplo-

matique de la mission permanente d'observation qui font partie de son ménage.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel administratif et technique de la mission permanente d'observation ainsi que des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des membres du personnel de service de la mission permanente d'observation.

5. Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 s'appliquent également dans le cas des personnes au service privé des membres de la mission permanente d'observation.

97. M. OUCHAKOV dit que le paragraphe 1 se réfère directement aux articles correspondants relatifs aux missions permanentes tandis que les paragraphes 2 à 5 se réfèrent aux paragraphes correspondants de l'article 40, lesquels renvoient à leur tour aux articles qui sont mentionnés dans le paragraphe 1. Il conviendrait donc de se référer directement à ces articles dans les paragraphes 2 à 5, comme dans le paragraphe 1. Cela serait d'autant plus justifié que les paragraphes correspondants de l'article 40 se réfèrent globalement aux articles 30 à 38 et que, comme M. Ouchakov l'a déjà fait observer lorsque la Commission a examiné l'article 40, les articles 33 et 34 ne concernent pas les privilèges et immunités personnels²¹.

98. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 69 au Comité de rédaction, avec les observations formulées par M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé*²².

ARTICLE 70

99. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 70, le Rapporteur spécial a proposé une modification de forme, qui consiste à ajouter des virgules avant et après les mots « ainsi que des personnes au service privé » (A/CN.4/241/Add.4).

100.

Article 70

Ressortissants de l'État hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte

Les dispositions de l'article 41 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente.

101. M. ROSENNE préfère, comme le Rapporteur spécial, la première des deux suggestions d'ordre rédactionnel proposées par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CN.4/L.162/Rev.1).

102. Le PRÉSIDENT propose que l'article 70 soit renvoyé au Comité de rédaction, de même que l'observation présentée par M. Rosenne.

*Il en est ainsi décidé*²³.

¹⁹ Pour la suite du débat, voir la 1122^e séance, par. 86.

²⁰ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 1.

²¹ Voir 1096^e séance, par. 109.

²² Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 3.

²³ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 4.

ARTICLE 71

103. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 71, sur la renonciation à l'immunité et le règlement des litiges en matière civile ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

104.

*Article 71**Renonciation à l'immunité
et règlement des litiges en matière civile*

Les dispositions des article 33 et 34 s'appliquent également dans le cas des personnes jouissant de l'immunité en vertu de l'article 69.

105. M. OUCHAKOV est d'avis que l'article 34 ne devrait pas être mentionné dans l'article 71. Par ailleurs, il s'agit d'une disposition importante, et mieux vaudrait rédiger expressément un article entier sur le modèle de l'article 33, plutôt que de s'en tenir à des renvois.

106. M. ALBÓNICO partage l'avis de M. Ouchakov. L'article 33 s'applique aux personnes jouissant de l'immunité en vertu de l'article 40 et non de l'article 69.

107. M. ROSENNE estime qu'il s'agit essentiellement d'une question de rédaction. Peut-être la disposition en cause est-elle l'une de celles que l'on pourrait généraliser, car elle intéresse le projet d'article tout entier.

108. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'à son avis l'article 34 n'est pas sans importance.

109. M. AGO rappelle que l'essentiel du débat que la Commission a consacré à l'article 34 portait sur la question de savoir s'il était possible de faire un article, posant une obligation, de ce qui n'était qu'une recommandation dans les conventions précédentes.

110. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 71 au Comité de rédaction, avec les observations qui ont été formulées.

*Il en est ainsi décidé*²⁴.

ARTICLE 72

111. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 72. Le Rapporteur spécial propose une modification de forme (A/CN.4/241/Add.4), qui consiste à remplacer, dans le texte anglais, les mots « *not being nationals* » par « *who are not nationals* ».

112.

*Article 72**Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité*

Les dispositions de l'article 39 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et des membres de leurs familles qui font partie de leur ménage.

113. M. YASSEEN dit qu'aux fins de l'article 72 les missions permanentes d'observation peuvent être assimilées aux missions permanentes.

²⁴ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 5.

114. M. ALBÓNICO pourra accepter l'article 72, étant entendu que le *jus soli* ne sera pas applicable aux membres de la mission permanente d'observation, qu'ils fassent partie du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique ou du personnel de service.

115. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 72 au Comité de rédaction avec l'observation de M. Albónico.

*Il en est ainsi décidé*²⁵.

ARTICLE 73

116. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 73, relatif à la durée des privilèges et immunités ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

117.

*Article 73**Durée des privilèges et immunités*

Les dispositions de l'article 42 s'appliquent également dans le cas de toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en vertu de la présente section.

118. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 73 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁶.

ARTICLE 74

119. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 74. Le Rapporteur spécial propose une modification de forme consistant à ajouter, dans le texte anglais, le mot « *of* » avant les mots « *the couriers* » (A/CN.4/241/Add.4).

120.

*Article 74**Transit par le territoire d'un État tiers*

Les dispositions de l'article 43 s'appliquent également dans le cas des membres de la mission permanente d'observation et des membres de leur famille, ainsi que des courriers, de la correspondance officielle, des autres communications officielles et des valises de la mission permanente d'observation.

121. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 74 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²⁷.

ARTICLE 75

122. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 75, relatif à la non-discrimination, pour lequel le Rapporteur spécial n'a pas proposé de modifications.

²⁵ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 7.

²⁶ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 8.

²⁷ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 9.

123.

*Article 75**Non-discrimination*

En appliquant les dispositions de la présente partie, on ne fera pas de discrimination entre les États.

124. M. YASSEEN est d'avis que cet article devrait figurer dans les dispositions générales.

125. Le PRÉSIDENT dit que tel est aussi l'avis du Rapporteur spécial. Il propose donc de renvoyer à plus tard l'examen de l'article 75.

*Il en est ainsi décidé*²⁸.

ARTICLE 76

126. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 76, relatif au comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres. Le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

127.

*Article 76**Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres*

Les dispositions des articles 45 et 46 s'appliquent dans le cas d'une mission permanente d'observation.

128. M. OUCHAKOV dit que le titre de l'article 76, non plus que celui des sections 3, tant de la deuxième partie relative aux missions permanentes d'observation, n'est pas très heureux. On voit mal, en effet, ce que peut être le comportement d'une mission. Le Comité de rédaction devrait s'efforcer de trouver une meilleure formule.

129. M. CASTRÉN dit qu'il partage cette opinion. Il est vrai que le paragraphe 3 de l'article 45, auquel renvoie l'article 76, vise l'usage qui est fait des locaux de la mission permanente ; mais, même dans ce cas, c'est le chef de la mission permanente qui est responsable et il suffit donc de parler du comportement des personnes qui composent la mission.

130. M. ROSENNE dit qu'il ne partage pas entièrement le point de vue de M. Castrén. En droit, dans tous les cas, la responsabilité incombe à l'État d'envoi et non aux membres de la mission permanente d'observation.

131. Il approuve l'observation présentée par M. Ouchakov à propos du titre de l'article 76.

132. Le paragraphe 3 de l'article 45 n'est pas à sa place dans cet article et doit faire l'objet d'un article séparé.

133. M. AGO dit que l'observation de M. Ouchakov mérite réflexion. Il se peut en effet qu'il y ait des cas de comportement collectif et le Comité de rédaction devra veiller à ne pas exclure cette hypothèse.

134. Sir Humphrey WALDOCK estime que la Commission ne doit pas prendre position sur cet article avant que le Comité de rédaction ait présenté un nouveau texte.

²⁸ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 10.

135. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 76 au Comité de rédaction, avec les observations qui ont été formulées au cours des débats.

*Il en est ainsi décidé*²⁹.

ARTICLE 77

136. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 77, relatif à la fin des fonctions ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

137.

*Article 77**Fin des fonctions*

Les dispositions des articles 47, 48 et 49 s'appliquent également dans le cas des missions permanentes d'observation.

138. M. OUCHAKOV rappelle que, lorsque la Commission a examiné l'article 48, il a indiqué que cet article lui semblait superflu³⁰. Si la Commission décide de le supprimer, il faudra donc supprimer aussi la mention qui en est faite dans l'article 77. En effet, les Conventions précédentes prévoient que l'État hôte doit accorder des facilités de départ dans des cas exceptionnels, par exemple en cas de rupture des relations diplomatiques. Or, il ne peut y avoir de situation comparable entre les États d'envoi et les organisations internationales.

139. Le PRÉSIDENT propose que l'article 77 soit renvoyé au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³¹.

La séance est levée à 12 h 35.

²⁹ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 24.

³⁰ Voir 1098^e séance, par. 81.

³¹ Pour la suite du débat, voir la 1123^e séance, par. 26.

1105^e SÉANCE

Lundi 24 mai 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Elias, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

**Relations entre les États
et les organisations internationales**

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)